

BGer 4C.255/2000 vom 3. Januar 2001

Bundesgericht, 2001-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.255_2000

FR: TF 4C.255/2000 du 3 janvier 2001

IT: TF 4C.255/2000 del 3 gennaio 2001

Erwägungen

E. 4

a) Le recourant se plaint enfin d'une violation de l' art. 269a let. a CO en insistant sur le caractère probant des loyers comparatifs qu'il fait valoir.

b) Après avoir retenu, en se référant aux faits constatés par les premiers juges, qu'il n'existait pas d'éléments prouvant l'évolution des loyers comparatifs, la cour cantonale n'avait pas à faire application de la disposition légale invoquée. D'autant plus qu'elle avait repris la constatation selon laquelle plusieurs des éléments de comparaison ne devaient pas être considérés comme étant situés dans le même quartier que l'immeuble litigieux.

Enfin, c'est en vertu du droit de procédure cantonal, qui ne peut être critiqué par la voie de la réforme, que la Chambre d'appel n'est pas entrée en matière sur le moyen du recourant dirigé contre la constatation relative à l'emplacement des immeubles à comparer avec le sien.

Le dernier grief est dénué de tout fondement.

E. 5

Le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, l'arrêt critiqué étant confirmé.

Vu l'issue du recours, les frais et dépens de la procédure fédérale doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.